



Société Immobilière du Département de la Réunion

REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS ET D'EXAMEN DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS (CALEOL)

Approuvé par le Conseil d'Administration du 04 novembre 2022

Table des matières

PREAMBULE :	2
ARTICLE 1 : CREATION - COMPETENCE TERRITORIALE.....	2
1) COMMISSION NORD.....	2
2) COMMISSION EST	2
3) COMMISSION SUD.....	3
4) COMMISSION OUEST	3
ARTICLE 2 : CREATION - COMPETENCE PARTICULIERE.....	3
ARTICLE 3 : OBJET	3
ARTICLE 4 : COMPOSITION	4
1 – AVEC VOIX DELIBERATIVE :	4
A : CHACUNE DES CALEOL A COMPETENCE TERRITORIALE EST COMPOSEE DE LA MANIERE SUIVANTE : 4	
B : LA CALEOL A COMPETENCE PARTICULIERE EST COMPOSEE DE LA MANIERE SUIVANTE :	6
2 - AVEC VOIX CONSULTATIVE.....	6
ARTICLE 5 : DUREE DU MANDAT.....	7
ARTICLE 6 : PRESIDENCE DES COMMISSIONS	7
ARTICLE 7 : REGLES DE QUORUM ET DE PRISE DE DECISION	7
ARTICLE 8 : PERIODICITE ET LIEUX DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS.....	7
ARTICLE 9 : SECRETARIAT – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR.....	7
ARTICLE 10 : PROCESSUS D'ATTRIBUTION.....	8
ARTICLE 11 : VOTES - DECISIONS DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS	8
ARTICLE 12 : CRITERES D'ATTRIBUTION	8
ARTICLE 13 : PROCEDURE D'EXTREME URGENCE ET RELOGEMENT A TITRE PRECAIRE.....	9
ARTICLE 14 : REUNION SOUS FORME NUMERIQUE	9
ARTICLE 15 : BILAN D'ACTIVITE DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS.....	9
ARTICLE 16 : OBLIGATION DE RESERVE.....	10
ARTICLE 17 : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT.....	10
ARTICLE 18 : PUBLICITE	10

Préambule :

Le règlement intérieur des Commissions d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) tient compte :

- Des orientations prises par le Conseil d'Administration dans la politique d'attribution dans le respect des dispositions de l'article L. 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH);
- Du II de l'article L.441-2-3 du CCH, du III de l'article 4 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- Des orientations fixées par les conférences intercommunales du logement mentionnées à l'article L. 441-1-5 du CCH ;
- Du contenu des plans partenariaux de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs mentionnés à l'article L. 441-2-8 du CCH.
- De la loi du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté (JO du 28-01-2017) et ses décrets d'application, notamment le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 ;
- De la loi ELAN N° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (JO du 24 novembre 2018) ;
- De la réglementation CNIL.

Les commissions d'attribution et d'examen de l'occupation des logements sont seules compétentes pour attribuer les logements sociaux.

En outre, en application des articles L. 441-2 et art. L. 442-5-2 du CCH, dans les zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements, la commission est également chargée d'examiner les conditions d'occupation des logements ainsi que l'adaptation du logement aux ressources du ménage des locataires dont les baux sont signés depuis 3 ans.

Les dossiers des locataires dans les situations suivantes seront examinés :

- Départ de l'occupant présentant un handicap,
- Reconnaissance d'un handicap ou d'une perte d'autonomie nécessitant l'attribution d'un nouveau logement adapté,
- Dépassement du plafond de ressources applicable pour le logement occupé,
- Sur-occupation du logement (9 m2 pour une personne seule, 16 m2 pour un couple et 9 m2 par personne supplémentaire, dans la limite de soixante-dix mètres carrés pour huit personnes et plus),
- Sous-occupation (nombre de pièces habitables, non compris la cuisine, supérieur de plus d'un au nombre de personnes qui y ont effectivement leur résidence principale).

La commission formule, le cas échéant, un avis sur les offres de relogement à proposer aux locataires. Elle peut également conseiller l'accession sociale dans le cadre du parcours résidentiel.

Son avis est notifié aux locataires concernés.

Article 1 : Création - Compétence territoriale

L'article L. 441-2 et les articles suivants du CCH et l'article R. 441-1 et les articles suivants du CCH fixent les règles de création, de composition et de fonctionnement de la CALEOL.

En raison de la dispersion géographique du patrimoine, conformément à l'article R. 441-9 du CCH, il est institué quatre commissions d'attribution et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) à compétence territoriale :

- 1) **Commission NORD** : compétente pour statuer sur les attributions des communes suivantes :
 - Saint-Denis
 - Sainte-Marie
 - Sainte-Suzanne
- 2) **Commission EST** : compétente pour statuer sur les attributions des communes suivantes :
 - Bras-Panon
 - Plaine des Palmistes
 - Saint-André
 - Saint-Benoît
 - Sainte-Rose

- Salazie
- 3) **Commission SUD** : compétente pour statuer sur les attributions des communes suivantes :
- Cilaos
 - Entre Deux
 - Etang Salé
 - Le Tampon
 - Les Avirons
 - Petite Île
 - Saint-Joseph
 - Saint-Louis
 - Saint-Pierre
 - Saint-Philippe
- 4) **Commission OUEST** : compétente pour statuer sur les attributions des communes suivantes :
- Le Port
 - La Possession
 - Saint-Leu
 - Saint-Paul
 - Trois Bassins

L'ensemble des CALEOL est régi par le présent règlement intérieur.

Article 2 : Création - Compétence particulière

Pour le patrimoine géré dans le cadre de la structure ADOMIA, à savoir :

- Les logements destinés aux étudiants ;
- Les opérations situées dans les secteurs définis à l'article 1, mais non soumises à la réglementation spécifique du LLS et du LLTS.

Il est créé une commission d'attribution et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) avec un fonctionnement adapté aux spécificités et aux contraintes inhérentes à la commercialisation des logements concernés.

Cette CALEOL est également régie par le présent règlement intérieur.

Article 3 : Objet

Les CALEOL sont instituées par le Conseil d'Administration, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Chaque CALEOL a pour objectif de statuer sur l'attribution nominative d'un logement locatif à un ménage déterminé, en application de l'article L. 441-2 du CCH, après avoir apprécié la situation du ménage et les caractéristiques du logement locatif.

Chaque CALEOL a pour objet l'examen de la recevabilité des demandes de logements locatifs sociaux et statue nominativement sur l'attribution de tous les logements familiaux construits, améliorés ou acquis avec le concours financier de l'Etat ou ouvrant droit à l'Aide au Logement. Les attributions des logements locatifs sociaux et très sociaux s'effectuent dans le respect des contingents et droits de réservation, qu'il s'agisse de logements mis en première location, de relocation des logements vacants ou de mutations à la SIDR.

Les travaux des CALEOL se déroulent conformément aux dispositions des textes suivants :

- Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) L. 441 à L. 441-2-6 : Conditions d'attribution des logements et plafonds de ressources ;
- CCH R. 441-1 à R. 441-12 : Conditions d'attribution des logements et plafonds de ressources ;
- Circulaire du 27 mars 1993 relative aux commissions d'attribution des organismes de logement social.

Article 4 : Composition

Chaque CALEOL constituée est composée de six membres, en application de l'article R. 441-9 du CCH :

1 – Avec voix délibérative :

A : Chacune des CALEOL à compétence territoriale est composée de la manière suivante :

- a) Six membres désignés par le Conseil d'administration :
 - Cinq membres désignés parmi le personnel de la SIDR
 - Un représentant des locataires désigné par le Conseil d'Administration, sur proposition des associations représentant les locataires, élues au Conseil d'Administration de la SIDR. Ce membre devra obligatoirement être locataire de la SIDR.
- b) Le préfet du département ou l'un de ses représentants qui est membre de droit de la CALEOL.
- c) Le président de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) compétent en matière de programme local de l'habitat ou son représentant pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de sa compétence.
- d) Le maire de la commune où sont situés les logements à attribuer, ou son représentant, pour l'attribution de ces logements. Il dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.
- e) S'il y a lieu, pour l'attribution des logements faisant l'objet d'un mandat de gérance conclu en application de l'article [L. 442-9](#) du CCH et comprenant l'attribution des logements, le président de la commission de la CALEOL de l'organisme mandant ou son représentant.

S'agissant des Présidents des EPCI, il s'agit en l'occurrence du Président de la CINOR concernant la CALEOL Nord, du Président de la CIREST concernant la CALEOL Est, du Président du TCO pour la CALEOL Ouest, du Président de la CASUD concernant les communes de Saint-Joseph, Saint-Philippe, Le Tampon, l'Entre Deux et du Président de la CIVIS concernant les communes de Cilaos, de l'Etang Salé, Saint-Pierre, Saint-Louis, Petite Île et Les Avirons.

Membres suppléants : s'agissant des 6 membres désignés par le Conseil d'administration, ce-dernier peut désigner en plus des membres titulaires des CALEOL, un ou plusieurs suppléants pour chaque membre titulaire.

En outre, afin de pourvoir au remplacement d'un membre de la CALEOL, salarié de la SIDR, entre deux Conseils d'administration, il est prévu que le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général la possibilité de procéder à cette désignation, qui sera régularisée lors du conseil suivant.

i. Sont désignés membres de la CALEOL du secteur NORD :

Membres titulaires :

- La Directrice de la Gestion Locative,
- L'Adjoint à la Directrice de la Gestion Locative
- Le Responsable d'Agence,
- Le Gestionnaire de Clientèle,
- Une Conseillère Sociale,
- Un représentant des locataires désigné par le Conseil d'administration, sur proposition des associations représentant les locataires, élues au Conseil d'Administration de la SIDR. Ce membre devra obligatoirement être locataire de la SIDR.

Membres suppléants :

- Le Responsable d'Agence d'un autre secteur,
- Un Chargé de Clientèle,
- Une Conseillère Sociale,
- Un représentant des locataires désigné par le Conseil d'administration, sur proposition des associations représentant les locataires, élues au Conseil d'Administration de la SIDR. Ce membre devra obligatoirement être locataire de la SIDR.

ii. Sont désignés membres de la CALEOL du secteur EST :

Membres titulaires :

- La Directrice de la Gestion Locative,
- L'Adjoint à la Directrice de la Gestion Locative
- Le Responsable d'Agence,
- Le Gestionnaire de Clientèle,
- Une Conseillère Sociale,
- Un représentant des locataires désigné par le Conseil d'administration, sur proposition des associations représentant les locataires, élues au Conseil d'Administration de la SIDR. Ce membre devra obligatoirement être locataire de la SIDR.

Membres suppléants :

- Le Responsable d'Agence d'un autre secteur,
- Un Chargé de Clientèle,
- Une Conseillère Sociale,
- Un représentant des locataires désigné par le Conseil d'administration, sur proposition des associations représentant les locataires, élues au Conseil d'Administration de la SIDR. Ce membre devra obligatoirement être locataire de la SIDR.

iii. Sont désignés membres de la CALEOL du secteur SUD :

Membres titulaires :

- La Directrice de la Gestion Locative,
- L'Adjoint à la Directrice de la Gestion Locative
- Le Responsable d'Agence,
- Le Gestionnaire de Clientèle,
- Une Conseillère Sociale,
- Un représentant des locataires désigné par le Conseil d'administration, sur proposition des associations représentant les locataires, élues au Conseil d'Administration de la SIDR. Ce membre devra obligatoirement être locataire de la SIDR.

Membres suppléants :

- Le Responsable d'Agence d'un autre secteur,
- Un Chargé de Clientèle,
- Une Conseillère Sociale,
- Un représentant des locataires désigné par le Conseil d'administration, sur proposition des associations représentant les locataires, élues au Conseil d'Administration de la SIDR. Ce membre devra obligatoirement être locataire de la SIDR.

iv. Sont désignés membres de la CALEOL du secteur OUEST :

Membres titulaires :

- La Directrice de la Gestion Locative,
- L'Adjoint à la Directrice de la Gestion Locative
- Le Responsable d'Agence,
- Le Gestionnaire de Clientèle,
- Une Conseillère Sociale,
- Un représentant des locataires désigné par le Conseil d'administration, sur proposition des associations représentant les locataires, élues au Conseil d'Administration de la SIDR. Ce membre devra obligatoirement être locataire de la SIDR.

Membres suppléants :

- Le Responsable d'Agence d'un autre secteur,
- Un Chargé de Clientèle,
- Une Conseillère Sociale,

- Un représentant des locataires désigné par le Conseil d'administration, sur proposition des associations représentant les locataires, élues au Conseil d'Administration de la SIDR. Ce membre devra obligatoirement être locataire de la SIDR.

B : La CALEOL à compétence particulière est composée de la manière suivante :

- a) **Six** membres titulaires désignés par le Conseil d'administration, à savoir :
 - La Directrice de la Gestion Locative,
 - L'Adjoint à la Directrice de la Gestion Locative
 - La Responsable de l'agence ADOMIA,
 - Un Gestionnaire commercial,
 - Une Assistante commerciale,
 - Un représentant des locataires désigné par le Conseil d'administration, sur proposition des associations représentant les locataires, élues au Conseil d'Administration de la SIDR. Ce membre devra obligatoirement être locataire de la SIDR.

Membres suppléants, également désignés par le Conseil d'administration :

- Une Assistante d'agence,
 - Un Assistant commerciale,
 - Un Gestionnaire commercial,
 - Un représentant des locataires désigné par le Conseil d'administration, sur proposition des associations représentant les locataires, élues au Conseil d'Administration de la SIDR. Ce membre devra obligatoirement être locataire de la SIDR.
- b) Le préfet du département ou l'un de ses représentants qui est membre de droit de la CALEOL.
 - c) Le président de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) compétent en matière de programme local de l'habitat ou son représentant pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de sa compétence.
 - d) Le maire de la commune où sont situés les logements à attribuer, ou son représentant, pour l'attribution de ces logements. Il dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.
 - e) S'il y a lieu, pour l'attribution des logements faisant l'objet d'un mandat de gérance conclu en application de l'article [L. 442-9](#) du CCH et comprenant l'attribution des logements, le président de la commission de la CALEOL de l'organisme mandant ou son représentant, avec voix délibérative.

S'agissant des Présidents des EPCI, il s'agit en l'occurrence du Président de la CINOR concernant la CALEOL Nord, du Président de la CIREST concernant la CALEOL Est, du Président du TCO pour la CALEOL Ouest, du Président de la CASUD concernant les communes de Saint-Joseph, Saint-Philippe, Le Tampon, l'Entre Deux et du Président de la CIVIS concernant les communes de Cilaos, de l'Etang Salé, Saint-Pierre, Saint-Louis, Petite Île et Les Avirons.

2 - Avec voix consultative

- a) Les réservataires non-membres de droit pourront siéger avec voix consultative pour l'attribution de logements de leur contingent ;
- b) Un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article L365-3 du CCH, désigné dans les conditions prévues par décret ;

Des personnes extérieures à la CALEOL, qui par leur connaissance de la population à reloger et pouvant apporter un éclairage aux travaux de la CALEOL, peuvent être appelées, par le Président de la CALEOL, à siéger à titre consultatif.

Il pourra s'agir suivant les situations :

- Du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, ou son représentant ;
- D'un représentant des Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale ;
- D'un représentant du service chargé de l'action sanitaire et sociale du Département ;

Assistera également aux CALEOL, avec voix consultative, le représentant des associations d'insertion désigné par le préfet en application des articles L 441-2, R 423-91, R 441-9-1 et suivants du CCH.

Article 5 : Durée du mandat

Les CALEOL sont instaurées pour une durée illimitée.

Pour les Administrateurs représentants du Conseil d'Administration, la durée du mandat est liée à leur qualité d'administrateur. Pour les membres représentants des locataires, la durée du mandat est liée à la durée du mandat des représentants élus.

Article 6 : Présidence des commissions

Les six membres titulaires de la CALEOL désignés par le Conseil d'administration, élisent en leur sein et à la majorité absolue, un Président de la CALEOL.

En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu Président.

Le Président a la faculté en cas d'absence ou d'empêchement de déléguer ses pouvoirs à tout autre membre de la CALEOL.

Article 7 : Règles de quorum et de prise de décision

La CALEOL ne peut valablement délibérer que si quatre membres au moins ayant voix délibérative participent à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ayant une voix délibérative.

La représentation d'un membre titulaire de la CALEOL est effectuée par la présence de son suppléant ou par la délivrance d'un pouvoir à un autre membre, titulaire ou suppléant présent à la CALEOL. Ce pouvoir ne pourra toutefois être pris en compte dans le calcul du quorum.

Chaque membre ne peut bénéficier que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est nominatif et doit être formalisé par écrit.

Article 8 : Périodicité et lieux des commissions d'attribution des logements

Chaque CALEOL à compétence territoriale ou à compétence particulière se réunit une fois par semaine dans les locaux de la SIDR.

En cas de nécessité, la CALEOL peut être réunie sur convocation de son Président par tout moyen qui lui semblera approprié sur un ordre du jour arrêté par lui. Ce sera notamment le cas lors des livraisons d'opération ou pour les opérations gérées dans le cadre de l'agence ADOMIA.

Il est alors prévu que les réunions peuvent se tenir dans la commune concernée.

En cas d'annulation d'une commission par rapport au calendrier établi ou d'absence de logements locatifs à attribuer, un procès-verbal de carence est dressé.

Article 9 : Secrétariat – Convocation et ordre du jour

Le secrétariat des CALEOL à compétence territoriale est assuré par l'Agence du secteur concerné, toutefois concernant les CALEOL du secteur Nord le secrétariat sera assuré par l'une ou l'autre des Agences du secteur.

Le secrétariat de la CALEOL à compétence particulière est assuré par l'agence ADOMIA.

Les agences SIDR assurent notamment l'organisation des commissions, l'établissement, la formalisation et la transmission des convocations et de l'ordre du jour ainsi que la rédaction des relevés de décisions.

Les membres avec voix délibérative et consultative sont convoqués par lettre, télécopie ou courriel, au moins trois jours francs avant la CALEOL.

La convocation doit comporter l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion. Un calendrier fixé annuellement est établi lors de la première réunion annuelle de chacune des CALEOL.

La liste des logements présentés constitue l'ordre du jour et est jointe en annexe de la convocation.

Pour la CALEOL à compétence particulière, les convocations sont transmises par télécopie ou courriel, au plus tard la veille de la séance, avec la liste des logements devant être attribués.

En cas d'absence d'ordre du jour, la CALEOL est annulée et un procès-verbal de carence est établi.

Article 10 : Processus d'attribution

Pour chaque logement à attribuer, l'agence chargée de la gestion du dossier fournit à la CALEOL toutes les informations utiles sur le logement, les caractéristiques socio-économiques du ou des demandeurs, les motivations de la demande. Une fiche récapitulative recense notamment les informations suivantes sur :

- Le logement :
l'identité du groupe d'habitation / les références du logement / le réservataire / le type / la date de disponibilité / la mensualité brute / l'accessibilité / l'étage
- Le demandeur :
l'identité du demandeur / l'adresse/ la date de la demande / le n° unique de la demande / l'âge du candidat / la composition familiale
- Les caractéristiques socio-économiques :
les revenus / la structure des revenus / le ratio (Revenu Fiscal de Référence/plafonds de ressources) / l'allocation logement / le taux d'effort / le résiduel à payer / le reste à vivre
- Les motivations de la demande :
le motif / l'urgence / ...

Article 11 : Votes - Décisions des commissions d'attribution des logements

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés ayant une voix délibérative.

Le Maire de la commune où se situent les logements à attribuer dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Chaque décision de la CALEOL est consignée dans un procès-verbal transmis à l'ensemble des membres présents ou représentés, à l'issue de la séance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés.

Les procès-verbaux, les fiches de commissions ainsi que la feuille de présence, sont conservées par ordre chronologique dans les agences respectives.

Les agences adressent les propositions de logement aux demandeurs retenus par la CALEOL. Ces propositions ont une validité de dix jours.

Passé ce délai, une non-réponse équivaut à un refus et le demandeur suivant se verra proposer le logement concerné. Il en est de même lorsque le demandeur qui s'est vu attribuer le logement le refuse.

Le rejet d'une demande d'attribution pour irrecevabilité de la demande au regard des conditions législatives et réglementaires d'accès au logement social est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la remise au demandeur et expose le ou les motifs, conformément aux dispositions de l'article R. 441-2-8 du CCH.

Article 12 : Critères d'attribution

Pour chaque dossier examiné, la CALEOL fonde sa décision en s'appuyant sur les dispositions légales, réglementaires, et conventionnelles suivantes :

- Articles L. 441-1 (critères de priorité) et L. 441-2-3 (DALO), en prenant en compte les objectifs fixés aux articles L. 441 et R. 441-1 et suivants du CCH relatifs aux conditions d'attribution des logements et aux conditions de ressources des demandeurs
- Politique générale d'attribution qui est de la compétence exclusive du Conseil d'administration ;
- Conventions de réservation ;
- Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) ;
- Conférence Intercommunale du Logement (CIL) - Art L 441-1-5 du CCH;

- Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) ;
- Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDLSID) – Art L 441-2-8 CCH – après son adoption
- Contrat de ville ;
- Accord collectif départemental ou intercommunal ;
- Commission ad hoc en QPV.

Article 13 : Procédure d'extrême urgence et relogement à titre précaire

Aucun logement locatif social n'est attribué en dehors des CALEOL, hors cas d'extrême urgence et hors cas de programme de travaux nécessitant un relogement provisoire.

En effet, sont exclues d'un examen en CALEOL, les conventions d'occupations précaires passées dans le cadre d'un relogement temporaire suite à un sinistre et d'un programme de travaux nécessitant un relogement provisoire.

En cas d'extrême urgence, le Président de la CALEOL se réserve le droit d'attribuer un logement en urgence, après avoir obtenu l'accord formalisé par l'envoi d'une télécopie ou d'un mail, d'au moins trois autres membres de la CALEOL et sous réserve du respect des critères d'attribution.

Cette attribution devra faire l'objet d'une information auprès de la CALEOL, lors de la première réunion qui suit l'attribution.

L'extrême urgence se limite aux événements suivants :

- Péril imminent ;
- Risques de squat de logements vacants ;
- Incendie ;
- Catastrophes naturelles.

Article 14 : Réunion sous forme numérique

La séance de la commission d'attribution peut prendre une forme numérique en réunissant ses membres à distance.

Au préalable, la SIDR devrait obtenir l'accord écrit du Préfet, à annexer au présent règlement.

Dans cette demande, un dossier sera constitué en précisant :

- Les modalités de mise à disposition des dossiers des candidats ;
- Les modalités d'échanges des membres ;
- Le délai de réponse des membres votants ;
- Les modalités pour adresser les décisions des membres ;
- Le fonctionnement du secrétariat de séance.

Puis une demande serait transmise au préfet afin qu'il donne son accord pour la réunion dématérialisée de la CALEOL.

Pendant la durée de la séance numérique, les membres de la commission font part de leurs décisions de manière concomitante à l'aide d'outils informatiques garantissant un accès sécurisé, un choix libre et éclairé, la confidentialité des échanges, le respect de la vie privée des demandeurs et la possibilité, à tout moment et pour tout membre, de renvoyer la décision à une commission d'attribution physique.

Dans les convocations, il est rappelé que la commission ne peut se tenir de façon dématérialisée si un seul membre s'y oppose.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion en la forme numérique et garantissant leur participation effective.

Article 15 : Bilan d'activité des commissions d'attribution des logements

Une fois par an, le bilan d'activité des CALEOL est présenté au Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article R. 441-9 du CCH.

Article 16 : Obligation de réserve

Chaque CALEOL est une émanation du Conseil d'Administration. A ce titre, tout membre de la CALEOL a une obligation de discrétion à l'égard des tiers sur le contenu des débats en séance ainsi que sur les informations diffusées dans les procès-verbaux.

Compte tenu du caractère nominatif des demandes examinées, toutes les personnes appelées à assister aux réunions d'une CALEOL sont tenues à une obligation de réserve et de discrétion absolue à l'égard des informations qui sont portées à leur connaissance.

Il ne peut être fait état auprès de tiers de faits, d'informations, de documents dont les procès-verbaux, qui auraient été portés à la connaissance de chaque membre au cours de la CALEOL.

L'ensemble des documents diffusés en séance seront conservés à l'issue de la réunion par le secrétariat de la CALEOL.

Article 17 : Application du présent règlement

Chaque Responsable d'Agence et chaque Président de CALEOL sont chargés de l'application du présent règlement intérieur des CALEOL.

Article 18 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R 441-9 –IV du CCH les orientations de la politique d'attribution de la SIDR, ainsi que le présent règlement intérieur de la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements, seront rendus publics, selon des modalités qui incluront leur mise en ligne.